RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 02144
Numéro SIREN : 839 790 722
Nom ou dénomination : ABO ' RENOVATION

Ce dépôt a été enregistré le 25/05/2018 sous le numéro de dépôt A2018/008687

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE TOULOUSE

2140918

Dénomination : ABO ' RENOVATION
Adresse : 2 allée Des Pins 31140 Saint-loup-cammas -FRANCE-

n° de gestion : 2018B02144
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution

n° de dépôt : A2018/008687
Date du dépôt : 25/05/2018

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale du 30/04/2018

2140918

Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse - place de la Bourse BP 7016
31068 TOULOUSE Cedex 7
Tél : 05 61 11 02 00 - Fax : 05 40 00 46 06

ABO ' RENOVATION

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 €

Siège social :

2, allée des pins 31140 SAINT LOUP CAMMAS

R.C.S. TOULOUSE : En cours d'immatriculation

PROCES VERBAL DE

L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE

DU 30 AVRIL 2018

L'an deux mille dix-huit,

Le trente avril,

A onze heures,

Monsieur Alain BONUTTI, l'associé unique de la société ABO ' RENOVATION a décidé, dans les suites de la signature de l'acte constitutif, de statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Nomination du Président,
- Pouvoirs du Président,
- Rémunération du Président,
- Pouvoirs à conférer pour effectuer les formalités afférentes aux décisions.

L'associé unique prend les décisions suivantes :

Décision 1

Présidence – Nomination du Président.

L'Associé unique, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts pour les assemblées générales ordinaires,

Connaissance prise :

- des statuts de la société,

AB

Décide de nommer à compter de ce jour, en qualité de Président associé, pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Alain BONUTTI,**

  Né le 2 novembre 1967 à TOULOUSE,
  Demeurant 2, allée des pins 31140 SAINT LOUP CAMMAS,
  De nationalité française,
  Marié avec Madame Jessica BONUTTI, née le 8 octobre 1977, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage passée préalable à leur union devant l'officier d'état civil de Toulouse le 29 juin 2002.

Monsieur Alain BONUTTI accepte ce mandat et déclare ne faire l'objet d'aucune interdiction concernant l'exercice de cette fonction.

Bon pour acceptation des fonctions de président.

Signature précédée de la mention manuscrite : « Bon pour acceptation des fonctions de Président. »

Décision 2

Présidence – Pouvoirs du Président.

L'Associé unique, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts pour les assemblées générales ordinaires,

Connaissance prise :

- des statuts de la société,

Décide que le Président ci-dessus désigné exercera ces fonctions dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la société.

Décision 3

Présidence – Rémunération du Président.

L'Associé unique, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts pour les assemblées générales ordinaires,

Connaissance prise :

- des statuts de la société,

Décide que le Président ci-dessus désigné ne percevra aucune rémunération durant l'exercice ses fonctions.

Décision 4

Pouvoirs à conférer pour effectuer les formalités afférentes aux résolutions.

L'Associé unique, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts pour les assemblées générales ordinaires,

Connaissance prise :

- des statuts de la société,

AB

Confère tous pouvoirs au porteur d'extraits ou de copies du présent procès-verbal ci-dessus visé pour effectuer toutes formalités de dépôt au Greffe du tribunal de commerce, en annexe au registre du Commerce et des Sociétés, et plus généralement pour effectuer les formalités de publicité afférentes aux résolutions qui précédent.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé unique.

Monsieur Alain BONUTTI
Associé unique

AB

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE

2140919

Dénomination : ABO ' RENOVATION
Adresse : 2 allée Des Pins 31140 Saint-loup-cammas -FRANCE-

n° de gestion : 2018B02144
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution

n° de dépôt : A2018/008687
Date du dépôt : 25/05/2018

Pièce : Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs du 30/04/2018

2140919

CIC L'UNION
CCAL SAINT CAPRAIS 31240 L UNION
☎ 0 820 36 63 49 (Service 0,12 €/min + prix appel) FAX 05 62 89 80 59 ✉ 19257@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :
BANQUE CIC SUD OUEST CIC L'UNION, CCAL SAINT CAPRAIS 31240 L UNION déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

M. ALAIN BONUTTI, représentant de la société ABO ' RENOVATION S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 2 ALLEE DES PINS 31140 ST LOUP CAMMAS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
BONUTTI ALAIN	1000	1 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10057 19257 00020256101 20

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :
- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 28 avril 2018

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Lu et approuvé

ATIKA PAUL
Chargée d'affaires professionnels
19257@cic.fr

Sud Ouest l'Union C.Cial Saint Caprais 31240 l'Union Tél 08 20 36 63 49 Fax 05 62 89 80 59

JST14

Banque CIC Sud Ouest (CIC Sud Ouest) - Banque régie par les articles L.511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier - SA au capital de 155 300 000 € - 20 Quai des Chartrons 33000 Bordeaux
Adresse postale : 20 Quai des Chartrons CS 41587 33058 Bordeaux cedex - tél 05 57 85 55 00 - swift CMCIFRPP - www.cic.fr - 456 204 809 RCS Bordeaux - TVA intracommunautaire : FR20456204809
Médiateur de la consommation du CIC : 63 chemin Antoine Pardon 69160 Tassin la Demi Lune - www.lemediateur.fr
Pour les opérations effectuées en qualité d'intermédiaire en opérations d'assurance : ORIAS 07 027 272 (www.orias.fr)
Banque CIC Sud Ouest (CIC Sud Ouest) - Banque régie par les articles L.511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier - SA au capital de 155 300 000 €
42, cours du Chapeau Rouge 33000 Bordeaux cedex - tél 05 57 85 55 00 - swift CMCIFRPP - www.cic.fr - 456 204 809 RCS Bordeaux
TVA intracommunautaire FR20456204809 - M le Médiateur du CIC BP31 33058 Bordeaux cedex - Pour les operations effectuees en sa qualite d'intermediaire en assurances ORIAS 07 027 272 (www.orias.fr)
CA 24 00 58 S144 10

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE TOULOUSE

2140917

Dénomination : ABO ' RENOVATION
Adresse : 2 allée Des Pins 31140 Saint-loup-cammas -FRANCE-

n° de gestion : 2018B02144
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution

n° de dépôt : A2018/008687
Date du dépôt : 25/05/2018

Pièce : Statuts constitutifs du 30/04/2018 avec annexe

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULOUSE (Haute-Garonne)

2140917

ABO ' RENOVATION

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000€

Siège social :

2, allée des pins
31140 SAINT LOUP CAMMAS

RCS TOULOUSE : Immatriculation à venir

- STATUTS CONSTITUTIFS -

AB

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES **5**
1.1. Forme 5
1.2. Objet social 5
1.3. Dénomination sociale 5
1.4. Siège social 6
1.5. Durée 6
1.6. Exercice social 6
2/ **7**
DES APPORTS - DU CAPITAL SOCIAL ET DES ACTIONS **7**
7
2.1. Apports- Historique 7
2.2. Capital social 7
2.3. Modifications du capital social 7
2.3.1. Modalités d'augmentation ou de réduction de capital 7
2.3.2. Droits préférentiels 7
2.3.3. Libération des actions nouvelles 8
2.3.4. Délégation de réalisation des opérations de capital 8
2.4. Forme des actions 8
2.5. Droits et obligations attachés aux actions 8
2.6. Actions de préférence 9
2.7. Comptes courants 9
3/ **10**
CESSION-TRANSMISSION-LOCATION DES ACTIONS **10**
10
3.1. Transmission des actions 10
3.2. Agrément 10
3.3. Modification dans le contrôle d'un associé 11
3.4. Restriction à la libre transmission des Titres 11
3.5. Nullité des cessions d'actions 11
4/ **13**
DES ORGANES DE LA SOCIÉTÉ **13**
4.1 Direction de la société 13
4.1.1 Le Président 13
4.1.1.1 Le Président, personne physique ou morale 13
4.1.1.2 Nomination et durée des fonctions du Président 13
4.1.1.3 Rémunération du Président 13
4.1.1.4 Fin du mandat du Président 13
4.1.1.5 Pouvoirs du Président dans les rapports avec les tiers 14
4.1.1.6 Pouvoirs du Président dans les rapports avec la société 14
4.1.2 Le directeur général 14
4.1.3 Mandataires 15
4.1.4 Signature sociale 15
4.2 Conventions règlementées 15
4.3 Commissaires aux comptes 15
5/ **17**
DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES **17**
17
5.1 Assemblées générales 17
5.2 Convocation et lieu de réunion des assemblées générales 17
5.3 Ordre du jour 18
5.4 Accès aux assemblées - Pouvoirs 18
5.5 Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux 18
5.6 Quorum et vote 19
5.6.1 Quorum des assemblées ordinaires 19
5.6.2 Quorum des assemblées extraordinaires 19
5.6.3 Quorum des assemblées spéciales ou de masse 19
5.6.4 Consultations écrites 19
5.6.5 Consultation par voie de téléconférence 20
5.6.6 Décisions résultant d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés 20
5.6.7 Vote aux assemblées 20

AB

5.6.8 Vote à l'unanimité 20
5.7 Assemblée générale ordinaire 21
5.8 Assemblée générale extraordinaire 21
5.9 Assemblée générale spéciales et de masse 21
5.10 Droit d'information permanent 21
6/ 22
DES COMPTES SOCIAUX 22
22
6.1 Inventaire - Comptes annuels 22
6.2 Affectation et répartition des résultats éventuels 22
7/ 23
DES MODIFICATIONS DU PACTE SOCIAL 23
7.1 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social 23
7.2 Transformation de la société 23
7.3 Dissolution – Liquidation 23
7.4 Contestations 24
7.4.1 Conciliation 24
7.4.2 Droit commun des litiges 24
8/ 25
DES DISPOSITIONS INHÉRENTES A LA CONSTITUTION 25
8.1 Nomination du Président 25
8.2 Nomination du Commissaire aux Comptes 25
8.3 Jouissance de la personnalité morale 25
8.4 Frais et honoraires 25
8.5 Reprise des engagements - Mandat - Pouvoir 25
8.5.1 Reprise des engagements accomplis pour le compte de la société avant la signature des statuts 25
8.5.2 Mandat pour accomplir des actes pour le compte de la société après signature des statuts et avant l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés 25
8.6 Pouvoirs 26

AB

LE SOUSSIGNE :

1) **Monsieur Alain BONUTTI**

Né le 02/11/1967 à TOULOUSE,
Demeurant 2, allée des pins 31140 SAINT LOUP CAMMAS,
De nationalité française,
Marié avec Madame Jessica BONUTTI, née le 8 octobre 1977, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage passée préalable à leur union devant l'officier d'état civil de Toulouse le 29 juin 2002.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a convenu de constituer.

AB

1/
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Forme

Il est formé par le propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les dispositions des présents statuts et par :

- les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 et L.244-1 à L.244-4 du Code de commerce,

- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L224-2, L.225-17 à L.225-126, L225-243 et du I de l'article L.233-8 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil,

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

1.2. Objet social

La Société a pour activité :

- La rénovation et aménagement d'intérieurs, tous travaux de bâtiments de second œuvre, notamment de peinture, maçonnerie, menuiserie, plomberie, carrelage, revêtements durs et souples et tous travaux du bâtiment pouvant s'y rattacher, ainsi que la réalisation de locaux techniques de piscine,

- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles artisanales ou civiles, publicitaires ou financières, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à en favoriser ou faciliter le développement.

- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, au moyen de création de sociétés ou groupements nouveaux, d'apports, de souscription, de commandite, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou d'absorption, d'alliance, d'avance, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers, de société en participation ou de prise en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou par tout autre mode.

1.3. Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : **ABO ' RENOVATION**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention R.C.S. suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

AB

1.4. Siège social

Le siège social est fixé à :

2, allée des pins 31140 SAINT LOUP CAMMAS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain y compris en Corse par décision du Président de la Société. Le Président de la Société sera alors investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sous réserve d'une ratification par décision des associés. Le siège social pourra être transféré en tout autre endroit par décision ordinaire des associés.

1.5. Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

1.6. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social finira le 31 décembre 2019.

AB

2/
DES APPORTS - DU CAPITAL SOCIAL ET DES ACTIONS

2.1. Apports- Historique

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme en numéraire de mille (€ 1.000) euros, correspondant à mille (1.000) actions d'un (€ 1) euro de nominal chacune, souscrites et libérées intégralement, savoir :

- **Monsieur Alain BONUTTI**
  la somme de 1.000 euros,
  Ci, ... 1.000 €

  Total:..... **1.000 €**

La somme a été régulièrement déposée sur un compte spécial ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque CIC à L'UNION.

Une attestation, annexée aux présentes, a été délivrée en ce sens par le Directeur de l'établissement bancaire précité.

2.2. Capital social

Le capital social de la société par actions simplifiée est fixé à la somme de mille (€ 1.000) euros.

Ci,..... 1.000 €

Il est divisé en mille (1.000) actions d'un (€ 1) euro de nominal chacune, de même catégorie ordinaire, dénommées AO, intégralement libérées.

2.3. Modifications du capital social

2.3.1. Modalités d'augmentation ou de réduction de capital

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires (dénommées AO) ou de préférence (dénommées AP), soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

2.3.2. Droits préférentiels

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

AB

2.3.3. Libération des actions nouvelles

Les actions nouvelles en numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le cas échéant, le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte au Président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

2.3.4. Délégation de réalisation des opérations de capital

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

2.4. Forme des actions

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

2.5. Droits et obligations attachés aux actions

Toute action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné par eux ou en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, à l'exception de celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice pour lesquelles le droit de vote est réservé à l'usufruitier.

Cependant les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant la notification de la convention.

AB

2.6. Actions de préférence

Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, il pourra être créé, en cours d'existence de la Société, des actions de préférences (AP), avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Un commissaire aux avantages particuliers devra être nommé lorsque les actions seront émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés.

L'assemblée générale extraordinaire sera seule compétente pour décider l'émission d'AP au vu du rapport spécial du Commissaire aux comptes, et du rapport du Président.

En cours de vie sociale, les règles spécifiques à l'émission, à la cession, à la conversion ou au rachat, à la limitation, à l'exercice ou à la protection des AP et de leurs titulaires sont régies par les articles du L.228-98 et suivants du Code de Commerce.

2.7. Comptes courants

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin.

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leurs remboursements et la fixation des intérêts, seront fixés par accord entre les intéressés et le Président de la société.

Les sommes déposées en compte courant ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres contre signature, adressé trois (3) mois à l'avance.

AB

3/
CESSION-TRANSMISSION-LOCATION DES ACTIONS

Les cessions d'actions sont réalisées conformément aux dispositions du présent article. Toutefois, dans le cas où il n'y aurait qu'un seul associé, les dispositions des articles 3.2 à 3.5 ne trouvent pas à s'appliquer.

Dans le cadre des présents statuts, les associés sont convenus des définitions ci-après :

- Cédant : l'associé envisageant de céder tout ou partie de ses Titres ;

- Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Titres émis par la Société, à savoir notamment : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine ;

- Titres : les actions de la Société, ainsi que tous les titres, quelles qu'en soient la forme et la nature, émis par la Société, dès lors qu'ils donnent droit, immédiatement ou à terme, à la propriété d'une quotité du capital de la Société, y compris les droits de souscription attachés aux actions ou aux valeurs mobilières visées ci-dessus ; et les droits d'attribution attachés aux actions ou aux valeurs mobilières visées ci-dessus en cas de distribution gratuite de titres.

- Opération de reclassement : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

3.1. Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

3.2. Agrément

1. Les Titres peuvent être librement cédés entre associés.

2. Les Titres peuvent être cédés à des tiers non associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant :

- le nombre de Titres dont la cession est envisagée,
- le prix de la cession,
- les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

AB

5. En cas d'agrément, le Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des Titres doit être réalisé au plus tard dans les quinze (15) jours de la réception par le Cédant de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, et sauf renonciation par le Cédant à son projet, le Président est tenu dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du refus d'agrément de faire acquérir les actions du Cédant par la Société ou un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des Titres n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des Titres par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition, de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des Titres par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

3.3. Modification dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification du contrôle d'une société associée, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de vingt (20) jours du changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux actionnaires de la société contrôlée.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues ci-après.

2. Dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue ci-après.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

3.4. Restriction à la libre transmission des Titres

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société, et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

3.5. Nullité des cessions d'actions

La location des actions de la Société est interdite.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 3 des présents statuts sont nulles.

AB

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

AB

4/
DES ORGANES DE LA SOCIÉTÉ

4.1 Direction de la société

4.1.1 Le Président

4.1.1.1 Le Président, personne physique ou morale

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale, associée ou non de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

4.1.1.2 Nomination et durée des fonctions du Président

Au cours de la vie sociale le Président est nommé et renouvelé par une décision collective des associés délibérant en assemblée générale ordinaire.

Sauf décision contraire des associés le nommant, le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

4.1.1.3 Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachée à ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant en assemblée générale ordinaire.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

4.1.1.4 Fin du mandat du Président

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'exclusion de la société en tant qu'associé, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

AB

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires ; la décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation du Président, personne physique, dont le mandat social est rémunéré, peut ouvrir droit à son profit au versement par la société d'une indemnité de cessation de fonctions, déterminée par l'assemblée générale des associés.

Toutefois, au cas où la révocation du Président, personne physique ou personne morale, serait motivée par une faute, aucune indemnité ne sera due au Président révoqué, ainsi que dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire, ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

4.1.1.5 Pouvoirs du Président dans les rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Le Président dirige, gère et administre la société.

Notamment, il :

- établit et arrête les documents de gestion prévisionnelle, et notamment le budget prévisionnel, et rapports y afférents ;
- établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

4.1.1.6 Pouvoirs du Président dans les rapports avec la société

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L.432-6 du Code du travail.

4.1.2 Le directeur général

Le Président pourra souhaiter qu'une personne morale ou une personne physique l'assiste en qualité de Directeur Général.

Ainsi, il pourra proposer aux associés de nommer un Directeur Général statuant délibérant en assemblée générale extraordinaire.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

AB

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Au cours de la vie sociale le Directeur Général sera nommé, renouvelé ou remplacé par une décision collective des associés délibérant en assemblée général ordinaire.
La durée des fonctions et la rémunération du Directeur Général seront fixées dans la décision de nomination.

4.1.3 Mandataires

Le Président peut confier à des mandataires des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer des pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

4.1.4 Signature sociale

Les actes concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et de valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquis d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet. A cet effet, les actes décidés par le Président peuvent être également signés par un mandataire spécial.

4.2 Conventions règlementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

L'associé intéressé est privé du droit de vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Dans les sociétés n'ayant pas de Commissaires aux comptes, il appartient au Président d'établir et de présenter le rapport aux associés et ce conformément à l'article art. L 227-10, al. 1 du Code de commerce modifié par la loi 2008-776 du 4-08-2008.

4.3 Commissaires aux comptes

Conformément à l'article L 227-9-1, al. 2 et 3 du Code de commerce, l'obligation de désigner un commissaire aux comptes ne concerne que les sociétés par actions simplifiées :

- qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux (2) des seuils fixés par décret en Conseil d'État à savoir le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice,

- ou qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées par une ou plusieurs sociétés.

AB

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

AB

5/
DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

5.1 Assemblées générales

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des associés.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et révocation du Président de la société, fixation de sa rémunération,
- nomination et révocation du Directeur Général, fixation de sa rémunération,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats,
- extension ou modification de l'objet social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission,
- transformation de la société,
- prorogation de la durée de la société,
- dissolution de la société,
- agrément des cessionnaires d'actions,
- exclusion d'un associé,
- adoption ou modification de clauses relatives à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée.

Dans les cas où il n'y aurait qu'un seul associé, toute mention de la collectivité des associés ou de l'assemblée générale fait référence à l'associé unique qui prend des décisions dont il est dressé procès-verbal par le Président.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

5.2 Convocation et lieu de réunion des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées par le Président.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant quinze (15) jours au moins avant la date de la consultation.

La convocation est effectuée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque associé,

AB

soit par tous procédés de communication écrite (lettre, télécopie, courrier électronique) et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande, et à ses frais, par lettre recommandée.

5.3 Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tous procédés de communication écrite (lettre, télécopie, courrier électronique), un ou plusieurs associés ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

5.4 Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles et que l'associé justifie de leur inscription sur un compte tenu par la société deux (2) jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite (lettre, télécopie, courrier électronique).

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

5.5 Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux

Une feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires, et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un vice-président ou par un associé.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être associé.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la loi.

Les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Les procès-verbaux, quel qu'en soit leur mode, sont établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés, le jour même de la consultation, par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les

AB

documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

5.6 Quorum et vote

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

5.6.1 Quorum des assemblées ordinaires

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, est convoquée trois (3) jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou tous procédés de communication écrite (lettre, télécopie, courrier électronique) de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

5.6.2 Quorum des assemblées extraordinaires

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis. Les règles de convocation de la deuxième consultation de l'assemblée ordinaire sont applicables en l'espèce.

5.6.3 Quorum des assemblées spéciales ou de masse

Dans les assemblées générales spéciales, celui-ci est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie concernée, toute déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

Elles ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés concernés présents ou représentés possèdent au moins le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis. Les règles de convocation de la deuxième consultation de l'assemblée ordinaire sont applicables en l'espèce.

5.6.4 Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, ou par télécopie ou courrier électronique, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- la date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote ; si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

AB

Chaque associé doit retourner ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

5.6.5 Consultation par voie de téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite (lettre, télécopie, courrier électronique) à chacun des associés.

Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

5.6.6 Décisions résultant d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

5.6.7 Vote aux assemblées

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers (2/3) des voix pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet de modifier les statuts et portant sur la nomination et révocation d'un Directeur Général, la révocation d'un associé, la vente d'un bien faisant partie de l'actif de la société, la révocation d'une convention signée par la société,
- et à la majorité de la moitié (1/2) des voix pour toutes décisions ordinaires.

Cette majorité est constituée des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris les associés ayant voté par correspondance.

5.6.8 Vote à l'unanimité

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la prorogation ou la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en société d'une autre forme ;

AB

5.7 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, à savoir dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice écoulé, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

5.8 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier, directement ou indirectement, les statuts dans toutes leurs dispositions, et notamment la transformation de celle-ci en société d'une autre forme, civile ou commerciale.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

5.9 Assemblée générale spéciales et de masse

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les associés et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée générale spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées générales spéciales ne peuvent délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins sur première (1ère) convocation, la moitié (1/2) et, sur deuxième (2ème) convocation, le quart (1/4) des actions de la catégorie concernée. Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires, sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées générales de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

5.10 Droit d'information permanent

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.
Notamment, et dans les conditions et aux époques fixées par la loi, tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

De même, à compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Président sera tenu de répondre au cours de la réunion.

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :

- liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les inventaires ;
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

AB

6/
DES COMPTES SOCIAUX

6.1 Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit :

- le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé,
- son évolution prévisible,
- les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi,
- ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

6.2 Affectation et répartition des résultats éventuels

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

AB

7/
DES MODIFICATIONS DU PACTE SOCIAL

7.1 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la dissolution, recevait l'approbation de l'unanimité des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

Sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

7.2 Transformation de la société

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales. Dans le cas d'une transformation en société commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatées à l'article L. 224-3 du Code de commerce.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

7.3 Dissolution – Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

AB

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

7.4 Contestations

7.4.1 Conciliation

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptibles de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un Conciliateur désigné par le Tribunal de commerce de TOULOUSE à la demande de l'associé le plus diligent.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un (1) mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des associés.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

7.4.2 Droit commun des litiges

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, ou dans les suites de la conciliation ci-dessus, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

AB

8/
DES DISPOSITIONS INHÉRENTES A LA CONSTITUTION

8.1 Nomination du Président

Le premier Président est nommé pour une durée indéterminée dans l'assemblée générale constitutive réunie ce jour dans la suite de la signature des présentes.

8.2 Nomination du Commissaire aux Comptes

L'associé décide de ne pas nommer de Commissaire aux comptes.

8.3 Jouissance de la personnalité morale

La société ABO ' RENOVATION ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le Registre du Commerce et des Sociétés compétent, le jour de la constitution, est celui du Tribunal de Commerce de TOULOUSE.

8.4 Frais et honoraires

Les frais, droits et honoraires des présentes et leurs suites seront supportés par la société et seront portés par la Société au compte des frais généraux.

En effet, à compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq (5) années.

8.5 Reprise des engagements - Mandat - Pouvoir

8.5.1 Reprise des engagements accomplis pour le compte de la société avant la signature des statuts

Il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, des actes énoncés dans un état.

Cet état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse. En outre, cet état a été tenu à la disposition des fondateurs dans les délais légaux au siège social, ainsi que tous les soussignés, ès qualités, le reconnaissent.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

8.5.2 Mandat pour accomplir des actes pour le compte de la société après signature des statuts et avant l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Il est, par ailleurs précisé que les fondateurs investis de la direction générale de la société sont expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'assemblée générale ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social de la Société.

AB

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE, le soussigné, ès qualités, donne mandat au Président, et lui délègue spécialement tous pouvoirs à l'effet de passer et conclure au nom et pour le compte de la société, les actes suivants :

- Conclusion de tout acte en vue de la domiciliation du siège social ou de bail commercial,
- Ouverture de tout compte bancaire auprès de tout établissement financier et notamment en vue de recevoir le dépôt des fonds constituant le capital social ;
- Entreprendre toutes démarches administratives, financières et autres.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq (5) ans.

8.6 <u>Pouvoirs</u>

Tous pouvoirs sont donnés au Président, et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi, et à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Fait en autant d'exemplaires que requis par la loi,

A TOULOUSE

Le trente avril deux mille dix-huit (2018)

Monsieur Alain BONUTTI
Associé

Signature

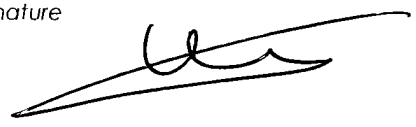

AB

ABO ' RENOVATION

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 €

Siège social :
2 allée des pins 31140 SAINT LOUP CAMMAS

RCS TOULOUSE : En cours d'immatriculation

ETAT DES ACTES
ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN VOIE DE CONSTITUTION

LE SOUSSIGNE :

1) **Monsieur Alain BONUTTI**

Demeurant 2, allée des pins 31140 SAINT LOUP CAMMAS,
De nationalité française,
Marié avec Madame Jessica BONUTTI, 8 octobre 1977, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage passée préalable à leur union devant l'officier d'état civil de Toulouse le 29 juin 2002.

Associé unique de la société par actions simplifiée, dénommée « ABO ' RENOVATION » dont les statuts vont être établis,

Déclare avoir passé pour le compte de ladite société en voie de constitution les actes et engagements détaillés ainsi qu'il suit :

Acte	Date	Montant
Ouverture d'un compte bancaire		
Honoraires d'avocat		
Frais de constitution auprès du Greffe		
Frais de publicité		
Frais de constitution Chambre des Métiers		
Frais dépôt déclaration bénéficiaires effectifs		

Cet état est destiné à être annexé aux dits statuts, dont la signature par l'associé unique emportera reprise de ces actes au compte de la société par actions simplifiée dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

AB

Fait en autant d'exemplaires que requis par la loi.

A Toulouse,

Le 30 avril 2018

Monsieur Alain BONUTTI

Associé unique

Signature



AB